

COMMUNE DE TREZIERS**ARRETE MUNICIPAL****N°4/2022****Portant règlement général des cimetières (délibération n° 2022/014)****Objet : Règlement Municipal des cimetières de Tréziers****Le Maire de la commune de TREZIERS,****Vu** le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles**L** 2223-1, **R** 2223-01 à **R** 2223-23, **R** 2213-31 à **R** 2213-33 et **R** 2213-39 à **R** 2213-42, relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,**Vu** le Code civil notamment les articles 78 et suivants,**Vu** le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R645-6,**Vu** la loi du 8 janvier 1993 portant réforme de l'activité funéraire,**Vu** la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,**Vu** la loi 2011-525 du 17 Mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,**Vu** le décret 2010-917 du 3 Août 2010 relatifs à la surveillance des opérations et aux vacations funéraires,**Vu** le décret 2011-121 du 28 Janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,**Vu** le décret n°2007-328 du 12 mars 2007 relatif à la protection des cendres funéraires,**Vu** la délibération N° 2022/013 du Conseil Municipal en date du 8 avril 2022, fixant les tarifs des concessions,**Considérant** qu'il y a lieu, pour assurer la sûreté, la sécurité, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières, d'actualiser les dispositions du règlement actuel du cimetière,**A R R E T E****CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES :****ARTICLE 1 : Abrogation**

Les mesures antérieurement prescrites pour la gestion du cimetière de Tréziers, notamment les décisions du Conseil Municipal du 17 mai 2019, sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Désignation des cimetières

Du fait de l'extension du cimetière de Tréziers, qui crée un espace nouveau, plus fonctionnel, il est décidé, pour en faciliter la gestion de le scinder administrativement en deux parties ;

1°- le cimetière originel contigüe à l'Eglise Saint Martin de Tréziers est désigné « Vieux cimetière »,

2°- l'extension effectuée en 2019, qui inclut un espace cinéraire et l'ossuaire est désignée « Nouveau cimetière ».

ARTICLE 3 : Affectation des terrains

Les terrains des cimetières comprennent :

- 1°- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- 2°- les terrains des concessions, pour la fondation de sépultures privées.

ARTICLE 4 : Droit à l'inhumation

La sépulture aux cimetières communaux est due :

- 1° Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- 2° Aux personnes domiciliées dans la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- 3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille,
- 4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci, en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

ARTICLE 5 : Horaires d'ouverture

Les cimetières sont ouverts au public pendant la journée. Cependant, les portes doivent être refermées impérativement après chaque visite ou utilisation afin d'éviter toute divagation d'animaux à l'intérieur de l'enceinte des cimetières.

ARTICLE 6 : Comportement des personnes pénétrantes dans les cimetières communaux

Il est expressément interdit :

- 1°- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs des cimetières tant à l'extérieur qu'à l'intérieur,
- 2°- d'escalader les murs de clôture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, ou plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures,
- 3°- de déposer des ordures hors des bacs réservés à cet usage,
- 4°- d'y jouer, boire ou manger,
- 5°- de tenir dans les cimetières des réunions ou activités autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts,
- 6°- de déposer dans les allées ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, signes funéraires, ou objets retirés des tombes. Ces débris doivent être déposés dans les bacs prévus à cet effet,
- 7°- Nul ne pourra faire dans l'intérieur des cimetières, une offre de service ou remise de cartes ou adresses,
- 8° - Il est interdit de stationner devant les portes d'entrée,
- 9° - Les animaux, mêmes tenus en laisse, n'y sont pas admis.

ARTICLE 7 :

Les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol des cimetières ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la Commune.

ARTICLE 8 : Vol au préjudice des familles

La municipalité ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles dans les cimetières.

ARTICLE 9 : Circulation de véhicules

La circulation de véhicules de toute nature est rigoureusement interdite dans les cimetières à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
 - Des véhicules employés par les « concessionnaires ou constructeurs » de monuments funéraires pour le transport de matériaux, hormis les camions de plus de 3,5 tonnes,
 - Des moyens de locomotion utilisés par les personnes à mobilité réduite.
- Le cheminement reliant les deux cimetières est réservé aux piétons et aux dispositifs utilisés par les personnes à mobilité réduite.

TITRE II – REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 10 : Les inhumations en terrains non concédés se feront dans les emplacements désignés par l'autorité municipale.

Article 11 : Aucune fondation, aucun scellement, ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être effectué au moment de la reprise des terrains par la commune.

Article 12 : Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée. Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 centimètres (Article R2223-4).

Chaque fosse fait de 2,50 mètres en longueur sur 80 centimètres de largeur.

Leur profondeur sera au maximum de 1,50 mètre au-dessous du sol environnant.

Le sommet du dernier cercueil inhumé se situe à 60 cm en dessous de la surface du sol.

Elle est ensuite remplie de terre bien foulée (Article R2223-3).

L'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'a lieu que de cinq années en cinq années (Article R2223-5).

Article 13 : Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans les terrains communs ne seront repris qu'après au plus tôt la dixième année. Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées, dans la mesure du possible. La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

TITRE III – REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN CONCÉDÉS

Article 14 : Seules les personnes citées à l'article n°4 « droit à l'inhumation » peuvent prétendre à une concession. La demande est établie par écrit, le nom des personnes pouvant en bénéficier doit être précisé, ou regroupé sous le terme « et leur(s) famille(s) ». Les droits à la concession sont susceptibles d'être transmis par voie de succession, legs, donation ou partage (mais ne peuvent être revendues).

Article 15 : Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront s'adresser à la Mairie. Elles pourront aussi mandater une entreprise de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

Article 16 : Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur dès réception de la demande de paiement de la trésorerie. Le tarif est fixé par délibération du conseil municipal.

Article 17 : Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Article 18 : Trois durées existent pour les concessions :

- 1 - Concessions perpétuelles (Elles concernent uniquement les anciennes concessions perpétuelles du vieux cimetière),
- 2 - Concessions trentenaire (30 ans),
- 3 - Concessions cinquantenaires (50 ans).

Article 19 : Les concessions pourront être soit individuelles, soit collectives, soit familiales. Elles peuvent être de pleine terre ou destinées à la construction d'un caveau.

Article 20 : Les concessions seront dans les emplacements désignés par le Maire, dans la mesure du possible, en continuité.

Il y aura entre chaque concession un espace libre de 0,30 mètre à la tête, et aux pieds et sur les côtés (Article L. 2223-13) (Article R2223-4).

Ces espaces inter-tombes ou inter-concessions font partie du domaine public communal.

Article 21 : Obligations du concessionnaire

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté. Les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état.

Faute par les concessionnaires ou ayants droits de satisfaire à ces obligations, la mairie pourra y pourvoir d'office à leurs frais. Le concessionnaire devra se conformer aux dispositions de l'article 671 du Code Civil et à ce titre, sera tenu d'élaguer ou d'arracher les plantes ou arbustes qui apporteraient une gêne à la circulation ou aux concessions voisines du fait de leurs racines, ou occasionneraient des dommages au domaine public.

A défaut d'y procéder lui-même, après mise en demeure, la municipalité pourra y procéder en ses lieux et place et aux frais du concessionnaire.

Article 22 : Responsabilité du concessionnaire :

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique, pour les sépultures voisines ou pour l'hygiène, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou aux ayants droit.

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute, il endommage quelques sépultures, procès-verbal en sera immédiatement dressé et copie transmise à la famille concernée.

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire, les familles concessionnaires ou leurs ayants droits seront mis en demeure par un arrêté du Maire de procéder aux réparations indispensables.

Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, procès-verbal sera dressé de la contravention et des poursuites seront exercées devant les autorités judiciaires, à qui il appartiendra d'ordonner les mesures nécessaires.

Le concessionnaire ou ses ayants droits sont responsables de tous dégâts occasionnés par tout ou partie de caveau ou monument, qu'ils font placer sur le terrain qui leur est concédé. La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

TITRE IV - CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS DU NOUVEAU CIMETIERE

Article 23 : Les dimensions extérieures maximum des caveaux et monuments dépendent de la surface du terrain concédé :

- 1/2 places : 2,70 m de longueur/ 1,00 m de largeur (ou concession de pleine terre),
- 2/4 places : 2,70 m de longueur/ 1,70 m de largeur,
- 6 /9 places : 2,70 m de longueur/ 2,20 m de largeur.

Article 24 : La voûte des caveaux pourra être recouverte soit d'une pierre et ou d'une stèle.

Les pierres tombales et les stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables ou éventuellement béton moulé.

Article 25 : Les concessionnaires devront soumettre à la municipalité leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

Article 26 : Les fouilles faites pour la construction de caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 27 : Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autre objet ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 28 : Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets.

TITRE IV - CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS DE L'ANCIEN CIMETIERE

Article 31 : Les caveaux et monuments de l'ancien cimetière, disparates dans leurs dimensions et leur conception devront être maintenus ou rénovés dans leur forme initiale.
Des dérogations pourront être accordées éventuellement par le conseil municipal.

Article 32 : Lorsque des emplacements seront libérés dans l'ancien cimetière et seront mis en concession, les dispositions applicables seront celles prévues pour le nouveau cimetière.

TITRE V- REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS DANS L'INTERIEUR DU CIMETIERE

Article 33 : Opérations préalables aux inhumations

Les corps des personnes décédées doivent être déposés dans un cercueil solide parfaitement clos. Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification fournie par le prestataire de pompes funèbres portera le nom et prénom du défunt.

La surveillance des convois funéraires sont confiés aux prestataires des pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Les heures des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires des pompes funèbres et la mairie. Les convois funèbres auront lieu durant les heures d'ouvertures des portes des cimetières.

Article 34 : Permis d'inhumer

Les inhumations sont effectuées après délivrance par officier d'Etat-Civil de la commune du lieu d'inhumation, d'un permis d'inhumer qui mentionne d'une manière précise, le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure de son décès et celle à laquelle doit avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines prévues à l'article R.40-7 du Code pénal.

Article 35 : Inhumation

L'inhumation doit avoir lieu vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès en application de l'article R 2213-33 du Code général des collectivités territoriales.

Des dérogations à ces délais peuvent être accordées dans des circonstances particulières soit par le préfet du département du lieu d'inhumation, soit par le préfet du département du lieu de fermeture de cercueil.

Article 36 : Les différents lieux d'inhumation

Les inhumations dans les cimetières municipaux se font soit en terrain commun, soit en terrains concédés.

Pour les inhumations qui ont lieu dans une concession, les intéressés doivent produire un titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant-droit ou à défaut la personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles doit établir une attestation sur l'honneur.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci est effectuée par les fossoyeurs de l'entreprise habilitée et choisie par la famille. L'ouverture devra être effectuée au moins vingt-quatre heures avant l'inhumation. L'entreprise sera chargée de refermer la porte ou la pierre tombale après chaque ouverture.

En cas d'inhumation en pleine terre, une demande de travaux pour creusement de fosse doit être déposée en mairie.

Il est demandé à l'entreprise des pompes funèbres de terminer le creusement de la fosse au moins cinq heures avant l'inhumation tout cela en prenant toutes les précautions nécessaires à la sécurité des usagers.

L'entreprise chargée d'effectuer les travaux doit, dans les quarante-huit heures suivant l'inhumation ou l'exhumation, sceller de façon parfaitement étanche les monuments et, dans les vingt-quatre heures, finaliser le comblement des fosses en pleine terre. Dans ce dernier cas ; il conviendra néanmoins de recouvrir de terre le cercueil tout de suite après l'inhumation. L'entreprise devra un mois après l'inhumation, ajouter de la terre végétale et reprofiler la concession.

Les concessions n'ont pas vocation à recevoir l'inhumation d'animaux même familiers.

Toute inhumation d'urne cinéraire dans un caveau s'effectue au pied ou sur le dessus du cercueil mais en aucun cas dans le cercueil d'un défunt.

Article 37 : Déroulement de l'inhumation

Les convois funéraires se présenteront aux portes principales des cimetières. Les autorisations d'inhumations doivent être remis à l'Entreprise de Pompes Funèbres choisit par la famille, avant les obsèques.

L'entreprise sera chargée de refermer hermétiquement la porte ou la pierre tombale.

Article 38 : Les convois de nuit sont expressément interdits.

TITRE VI – DES EXHUMATIONS ET DES TRANSPORTS

Article 39 : Règles applicables aux exhumations

Les exhumations sont soumises aux prescriptions des articles R.2213.-40 à R.221342 du CGCT.

La demande d'exhumation est à adresser au maire par le plus proche parent du défunt qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

L'exhumation des corps pour être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la réinhumation, soit dans la même concession, après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière. Les réinhumations dans le terrain commun sont interdites.

La demande d'exhumation indique les nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation, également les noms, prénoms, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

Les exhumations sont autorisées par arrêté municipal prescrivant les mesures d'ordre et de salubrité nécessaire sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire et l'autorité administrative.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence, de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 40 : Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci sera consécutif à une des maladies contagieuses prévues dans l'arrêté du 20/07/98 paru au J.O. du 21/08/98 page 12 751. Les exhumations seront effectuées avant 9 heures du matin en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune.

Les opérations d'exhumation se dérouleront obligatoirement en présence du plus proche parent du défunt, ou de son mandataire qui devra être une personne physique.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations. Les exhumations seront à éviter en cas de forte chaleur, chaque fois qu'il pourrait y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

Le bois des cercueils sera enlevé et incinéré par l'entreprise chargée des exhumations. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée, un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et ré inhumés. L'entreprise en charge des exhumations devra enlever tous matériaux, outils ou équipements ayant servi à l'exhumation (bois de cercueil qui devra être incinéré, combinaison, etc.).

Si un objet de valeur est trouvé, il sera déposé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur ce reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 41 : Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, la sépulture sera refermée pour une période minimum de cinq ans. Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire. Ce reliquaire sera réinhumé dans la même sépulture ou transporté dans un autre cimetière hors commune, incinéré ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Article 42 : Dispositions applicables aux opérations de réunion de corps

La réunion des corps d'un même caveau dans un reliquaire ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille ou du plus proche parent, à moins que le concessionnaire initial ait précisé dans l'acte de concession qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée qu'au-delà de cinq ans après la dernière inhumation de ces corps, à la condition que ces corps puissent être réduits.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

REGLES RELATIVES AUX REPRISES DES CONCESSIONS

Article 43 : Les concessions peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires ou de leurs ayants-droit, pendant les deux années suivant la date d'expiration de la période de concession. En cas de non renouvellement l'emplacement peut faire l'objet d'une nouvelle concession après avoir été libéré de tout corps.

Article 44 : Une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date de concession. La procédure prévue est prescrite au CGCT articles L 2223-17 et suivants. Elle ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

C'est seulement après l'exécution de cette procédure que le terrain peut faire l'objet d'un nouveau contrat de concession. Les emplacements ainsi repris par la commune ne pourront être attribués qu'une fois libérés de tout corps.

REGLES APPLICABLES AUX CONCESSIONNAIRES OU CONSTRUCTEURS

Article 45 : Les travaux à effectuer dans cimetières devront être réalisés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière.

Article 46 : Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, « le concessionnaire ou constructeur » devra se présenter à la Mairie, avant le commencement des travaux. Il devra être porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayant droits, et par lui-même.

Article 47 : Le « concessionnaire ou constructeur » devra soumettre à l'administration municipale un plan détaillé des travaux à effectuer, indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage,
- les matériaux utilisés,
- les dates de commencement et d'achèvement de travaux.

Pour les travaux de rénovation, « le concessionnaire ou constructeur » fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 48 : Les monuments posés sur les sépultures devront porter, gravées sur le socle, les indications suivantes :

- Nom ou raison sociale de l'entreprise, - année de réalisation.

Article 49 : Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation aura été délivrée par la mairie.

Article 50 : A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux seront interdits aux périodes suivantes :

- Samedis, dimanches et jours fériés,
- Fêtes de Toussaint (2 jours francs précédant le jour de la Toussaint).

Article 51 : « Le concessionnaire ou constructeur » sera tenu de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par la mairie.

En cas de dépassement de ces limites les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée.

Article 52 : « Les concessionnaire ou constructeurs » demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux. Ils demeurent aussi responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 53 : L'acheminement et la mise en place de la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appuis sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage ne devront jamais prendre leur point d'appui sur les concessions voisines déjà réalisées.

Article 54 : Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer les échafaudages, échelles ou tous autres instruments et de leur causer aucune détérioration.

Article 55 : A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre, à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, ...

Article 56 : Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par « le concessionnaire ou constructeur » dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 57 : « le concessionnaire ou constructeur », après achèvement des travaux, devra nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer les dégradations par lui commises aux allées ou plantations du domaine public

En cas de défaillance des « concessionnaires ou constructeurs » et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués aux frais des concessionnaires.

Article 58 : Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients et ne jamais être laissés à même le sol.

La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge du « concessionnaire ou constructeur ».

Article 59 : Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 60 : Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés des cimetières.

CHAPITRE 2 : SITE CINERAIRE

Dans le nouveau cimetière est aménagé un site cinéraire.

LE COLUMBARIUM

Article 1 – Définition

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés «cases» susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal. Le columbarium est composé de cases, chacune d'une dimension de 40x40 cm et pouvant accueillir 4 urnes au maximum.

REGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM :

Article 2 : Droits des personnes à une case dans le columbarium :

Seules les personnes citées à l'article n°4 du 1° Chapitre « droit à l'inhumation » peuvent prétendre à une case dans le columbarium.

Les cases dans le columbarium sont susceptibles d'être transmises par voie de succession, legs, donation ou partage (mais ne peuvent être revendues).

Article 3 : Attribution d'un emplacement

La place de la case est déterminée par l'autorité municipale. La demande doit être présentée par le ou les acquéreurs, la case sera attribuée en application de la délibération du conseil municipal fixant les tarifs des emplacements du columbarium. Pourront être déposées quatre urnes au maximum dans une case de columbarium.

Article 5 : Autorisation de dépôt

Lorsqu'un emplacement a déjà été attribué et qu'une nouvelle urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins vingt-quatre heures à l'avance, auprès de la mairie. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt.

Article 6 : Durée

En application de la délibération du conseil municipal en vigueur, chaque case du columbarium sera concédée pour une durée de 30 ans.

Article 7 : Concessions non renouvelées

Les dispositions applicables sont identiques à celles des concessions de pleine terre.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession conformément à l'article L 2223-15 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Surveillance de l'opération

Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction. La porte refermant la case attribuée sera scellée par l'opérateur choisi par la famille. La personne chargée de la surveillance devra s'assurer de la qualité du scellement opéré.

Article 8 : Registre

La mairie tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans le columbarium.

Article 9 : Inscriptions

A la demande des familles, sont autorisées les inscriptions comprenant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts.

Les inscriptions se feront sur une plaque, la police de caractère utilisée sera « Mason 94 style italique ».

Article 10 : Ornémentations

Aucune ornementation n'est autorisée sur les cases.

Article 11 : Dépôt de fleurs et plantes au colombarium

Les fleurs et plantes fraîches pourront être déposées qu'au pied du colombarium pendant une durée de 10 jours maximum.

Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit.

Article 12 : Dépôt d'objets : plaques, plantes artificielles etc. :

Sous réserve des dispositions de l'article précédent, tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale, plaques, plantes artificielles etc. ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur et aux alentours du columbarium.

Article 13 : Travaux sur l'espace cinéraire

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réfection du columbarium nécessiterait que l'urne ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement, par lettre recommandée avec accusé de réception. La commune procédera à ses frais au dépôt de celle(s)-ci, dans un dépositaire, pendant la durée des travaux. L'urne ou les urnes seront remises dans la case à l'issue des travaux.

Article 14 : Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement Les urnes ne peuvent être retirées des cases qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de l'emplacement et, dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif mais pour le compte d'une indivision successorale, de l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision. Pour l'application de la présente disposition, la commune prendra en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de l'emplacement.

LE JARDIN DU SOUVENIR : DISPERSION DES CENDRES

Article 15 : Désignation et caractère exclusif du lieu de dispersion des cendres :

Seul, dans le cimetière partie dite « nouveau cimetière » est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs, ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

Article 16 : Droits des personnes à une dispersion :

Seules les personnes citées à l'article n°4 « droit à l'inhumation » peuvent prétendre à une dispersion. Peuvent également être dispersées les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions.

Article 17 : Autorisation de dispersion

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par l'autorité municipale. A cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, auprès de la mairie. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

Article 18 : Registre

La mairie tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

Article 19 : Surveillance de l'opération

La dispersion, préalablement autorisée en application de l'article 3, devra être opérée sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

Article 20 : Taxe

La dispersion des cendres est gratuite.

Article 21 : Dépôt de fleurs et plantes

Les fleurs et plantes fraîches ne pourront être déposées qu'au pied du mur du souvenir pendant une durée de 10 jours maximum.

Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit.

Article 22 : Dépôt d'objets : plaques, plantes artificielles etc. :

Sous réserve des dispositions des articles précédents, tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale, plaques, plantes artificielles etc. ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur et autour du Jardin du Souvenir. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

L'OSSUAIRE

Article 23 : Règlementation

L'article L.2223-4 du code général des collectivités territoriales dispose qu'un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés. Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

La commune doit, garder dans ses archives le nom des défunts exhumés lors des reprises de concessions, dans un registre accessible au public.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1 : Dépôt d'urnes funéraires :

En plus du dépôt d'urne prévu à l'intérieur de l'espace cinéraire du « Nouveau cimetière », l'urne peut être déposée ou inhumée par les opérateurs funéraires selon les dispositions Article L2223-18-2 code de collectivités territoriales

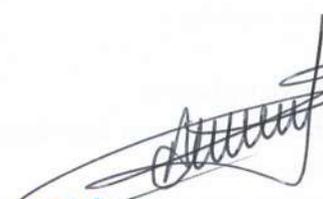
- 1 - A l'intérieur d'un caveau
- 2 - Dans une case à urnes scellée sur un monument funéraire
- 3 - Dans une sépulture de concession en pleine terre (l'urne sera en matériau non dégradable)
- 4 - Elle peut être scellée sur un monument funéraire par un professionnel et sur autorisation de la mairie, de façon qu'elle ne puisse être distraite et que les cendres ne puissent être prélevées.

Lorsqu'une nouvelle urne doit être déposée ou inhumée, une demande préalable doit être faite, au moins vingt-quatre heures à l'avance, auprès de la mairie. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt.

L'ouverture et la fermeture du caveau, caveau cinéraire ou cavurne, sépulture pleine terre ou case à urnes seront effectués par l'opérateur funéraire choisi par la famille et sous le contrôle de la personne chargée des opérations de surveillance.

Article 2 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Chalabre (Aude), sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité.

Fait à TREZIERIS le 3 juin 2022




**REÇU A LA
SOUS-PREFECTURE
DE LIMOUX LE
07 JUIN 2022**

Le Maire,
Jean-Christophe GAUVRIT